



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 05/2023 du 20 janvier 2023**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement et la Transition économique des entreprises (CO-A-2022-286)**

**Version originale**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Économie, Monsieur Alain Maron (ci-après « le demandeur »), reçue le 16 novembre 2022 ;

Émet, à la majorité de ses membres, conformément à l'article 25 de la LCA, le 20 janvier 2023, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement et la Transition économique des entreprises (ci-après, « le projet »).
2. Ce projet entend remplacer l'ordonnance du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises*<sup>1</sup>.
3. Il ressort de l'exposé des motifs que ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie Shifting Economy, adoptée par le Gouvernement bruxellois le 31 mars 2022. Stratégie dont les étapes de mise en œuvre sont les suivantes :
  - *2024 : majoration des aides économiques pour les entreprises exemplaires sur le plan social ou environnemental, ou qui sont déjà inscrites dans une démarche de Transition économique ;*
  - *2030 : réorientation de tous les outils économiques de la Région pour qu'ils se concentrent sur le soutien aux entreprises qui font le choix de l'exemplarité sociale et environnementale ;*
  - *2050 : la neutralité carbone des activités économiques est atteinte.*
4. En vertu des art. 6, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 15 et 28 à 30 du projet, les bénéficiaires des aides peuvent être des personnes physiques.
5. En vertu de l'art. 4, §1<sup>er</sup> du projet, le Gouvernement est habilité à déterminer (notamment) les conditions d'éligibilité et les critères d'attribution des aides et des majorations<sup>2</sup> (3<sup>o</sup>), les conditions relatives à la qualité et l'expertise des tiers qui fournissent des services subsidiés au bénéficiaire (7<sup>o</sup>) et la procédure d'instruction des dossiers (9<sup>o</sup>).
6. Le projet édicte toutefois certaines conditions, parmi lesquelles une condition de résidence (art. 6, §2, 1<sup>o</sup>)<sup>3</sup> et de respect de « *toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail* » (art. 10).

---

<sup>1</sup> MB 22.05.2018

<sup>2</sup> L'art. 4, §3 soumet l'attribution et les majorations à des critères alternatifs liés par exemple à l'ancienneté d'inscription à la BCE ou à l'« *exemplarité* » au niveau social ou environnemental. Cette exemplarité est définie aux §§ 2 et 3 de l'art. 5, mais le §5 permet au Gouvernement de préciser les critères énumérés.

<sup>3</sup> L'art. 8 mentionne également des conditions liées la conservation de l'affectation des actifs, l'utilisation des actifs aux fins prévues et le respect des conditions d'octroi

7. L'art. 14 du projet énumère des cas d'exclusion liés à des condamnations pénales<sup>4</sup>, à la mise en œuvre de procédures d'insolvabilité<sup>5</sup>, à l'exercice de certaines activités, au recourt à des personnes morales établies dans des paradis fiscaux, à l'absence d'implication des personnes physiques disposant du pouvoir d'engager le bénéficiaire, dans « *quatre faillites, liquidations ou opérations similaires* », à la fourniture d'informations erronées ou à l'obligation de remboursement d'une subvention obtenue sous l'égide de l'ordonnance de 2015.
8. Les articles 36 et 37 du projet déterminent les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être effectués en vertu du projet.
9. L'art. 36, §1<sup>er</sup> du projet détermine les finalités des traitements de données à caractère personnel prévus dans le cadre du projet et de ses mesures d'exécution. L'art. 36, §2 du projet énumère les catégories de données à caractère personnel « *qui sont nécessaires pour atteindre [ces finalités], ainsi que les catégories de personnes concernées* ». L'art. 36, §3 du projet désigne « *le service désigné par le Gouvernement* » comme responsable du traitement. L'art. 36, §4 autorise « *le service désigné par le Gouvernement* » à solliciter le numéro de registre national des personnes concernées et à « *utiliser* » ces numéros. L'art. 36, §5 du projet distingue les données à caractère personnel des bénéficiaires et celles relatives aux autres personnes concernées. En ce qui concerne les bénéficiaires, le délai de conservation des données « *collectées et traitées par le service désigné par le Gouvernement dans le cadre de la présente ordonnance et de ses mesures d'exécution* » est de 10 ans à compter du jour du refus ou de liquidation de l'aide et de 15 ans pour l'aide ou les parties d'aide relatives à l'acquisition « *d'un immeuble ou d'un terrain* ». En ce qui concerne les « *autres personnes* », le projet se réfère à « *la période durant laquelle ces données s'avèrent nécessaires à la réalisation des finalités visées* ». L'al. 3 de l'art. 36, §5 dispose enfin que « *les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes* ».
10. L'art. 37 du projet détermine les organismes auprès desquels les données peuvent être collectées et indique que ces mêmes organismes peuvent être destinataires de ces données.
11. L'art. 38 du projet prévoit la réalisation d'un rapport d'activité accessible au public<sup>6</sup> comportant notamment « *une présentation statistique* » relative aux demandes d'aides introduites et aux contrôles menés.

---

<sup>4</sup> Que le Gouvernement est habilité à préciser

<sup>5</sup> Et même en l'absence de procédure, si l'entreprise « *n'est pas une entreprise saine ou en bonne santé financière* » (4°)

<sup>6</sup> Via une publication sur un site internet

## II. Examen du projet

### II.1. Principes de prévisibilité et de légalité

12. En ce qui concerne le degré d'ingérence, l'Autorité relève que certains traitements portent sur des données relatives à des infractions au sens de l'art. 10 du RGPD<sup>7</sup> et engendrent par conséquent une **ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées**.
13. Pour rappel, dans le cadre d'un traitement impliquant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité considère qu'en vertu de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement.
14. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en ce qui concerne les traitements de données relatives aux cas d'exclusion liés à des condamnations pénales, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)<sup>8</sup> à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si c'est déjà possible), les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
15. L'article 22 de la Constitution interdit par ailleurs au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même quelles sont les intrusions qui peuvent restreindre le droit au respect de la vie privée<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Voy. les art. 10 et 14 du projet

<sup>8</sup> Voir aussi l'article 6, 3., du RGPD.

<sup>9</sup> Avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi "instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. parl. Chambre, 54-3185/001, p 121-122.

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'Etat :

- Avis n° 26.198/2 donné le 2 février 1998 sur un avant-projet devenu la loi du 11 décembre 1998 "transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données", Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 49-1566/1, p. 201.
- Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 22 août 2002 "portant des mesures en matière de soins de santé", Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 2125/2, p. 539.
- Avis n° 37.765/1/2/3/4 donné le 4 novembre 2004 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2004, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1437/2.

Toutefois, une délégation au Gouvernement, « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »<sup>10</sup>.

16. En revanche, en ce qui concerne les autres traitements de données, n'impliquant pas une ingérence importante, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement et le responsable du traitement soient mentionnés dans le projet. La détermination des autres éléments essentiels peut valablement faire l'objet d'une délégation au Gouvernement, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise. L'Autorité évalue ci-après si tel est bien le cas.

## **II.2. Finalités**

17. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les justiciables connaissent clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère personnel. À la lecture de cette finalité, les justiciables doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.
18. Ces finalités sont énumérées à l'art. 36, §1<sup>er</sup> du projet, lequel appelle les observations suivantes :
19. Tout d'abord, l'Autorité estime qu'il convient de distinguer<sup>11</sup> quelles catégories de données pourront être traitées pour quelles finalités. A cette occasion, il conviendra d'accorder une attention particulière aux traitements de données relatives à des infractions. En effet, il pourrait se déduire de la lecture conjointe du § 2, 3<sup>o</sup> et du §1<sup>er</sup>, de l'art. 36, tels qu'actuellement libellés, que le traitement de ces catégories de données sensibles pour des finalités liées au « *marketing* » (§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>), à la réalisation d'analyses macro et microéconomiques (4<sup>o</sup>) ou à l'évaluation ex post des mesures d'aides (5<sup>o</sup>), serait autorisé, alors que de telles finalités ne pourraient en aucun cas être considérées comme susceptible de justifier le traitement des données sensibles visées par le projet.
20. L'Autorité s'interroge quant à la nécessité de prévoir une finalité de traitement de données liées à l'introduction d'une demande d'aide. En effet, sauf erreur, le responsable du traitement visé par le projet ne sera amené à collecter lesdites données qu'au stade de la gestion de la demande et non de

<sup>10</sup> Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

<sup>11</sup> Par exemple au §2 de l'art. 36

son introduction. Si cette interprétation est correcte, il conviendra d'omettre la notion d'introduction. Dans le cas contraire, il conviendra de clarifier la situation visée dans le commentaire de l'art. 36.

21. L'Autorité peine à comprendre l'intention de l'auteur du projet lorsqu'il distingue les notions de contrôle des demandes (1°) et de contrôle du respect des dispositions de l'ordonnance (2°) et préconise l'omission de la notion de contrôle des demandes. Toutefois, s'il s'agit de distinguer le contrôle des conditions de recevabilité du contrôle de l'utilisation des aides, il convient de le préciser dans le commentaire de l'art. 36, tout en indiquant en quoi l'examen de la recevabilité impliquerait un traitement de données à caractère personnel distinct des traitements réalisés aux fins de la gestion des demandes.
22. L'Autorité présume qu'aux côtés des finalités liées (à l'introduction,) à la gestion et au contrôle des demandes, certaines données à caractère personnel (notamment les numéros de comptes bancaires) sont susceptibles d'être traitées pour une finalité liée à **l'octroi** des aides. Dans l'affirmative, il convient de mentionner cette finalité dans le projet (et, le cas échéant, d'ajouter le numéro de compte bancaire à la liste des catégories de données susceptibles d'être traitées).
23. L'Autorité doute que les données à caractère personnel des demandeurs d'aide (ou des bénéficiaires) seront effectivement traitées aux fins de permettre la communication sur les mesures d'aide auprès des entreprises (3°). Le commentaire de l'art. 36 précise à cet égard que « *pour que les mesures d'aide soient efficaces, il faut également pouvoir communiquer activement à leur sujet auprès des entreprises constituant leur public-cible* ». Dans cette optique, il y a lieu de préciser que ces données pourront être traitées aux fins de permettre la communication sur d'éventuelles nouvelles mesures d'aide. Toutefois, l'Autorité estime qu'il serait préférable d'informer les demandeurs d'aide de la possibilité que leurs données soient traitées à cette fin et de leur donner la possibilité de s'opposer au traitement de leurs données pour une telle finalité. Les traitements des données des entreprises (personnes physiques) n'ayant pas introduit de demande d'aide devront quant à eux trouver leur fondement dans la norme régissant la source de ces données (telle que la BCE) et non dans le présent projet.
24. De même, il se déduit du commentaire de l'art. 36 que les données traitées dans le cadre de la finalité relative au « *travail préparatoire à la politique économique* » (4°) seront « *des données authentiques et fiables sur les entreprises existant dans la Région* » et non les données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides. Cette finalité pourrait tout au plus justifier l'anonymisation de ces données à caractère personnel ainsi que la réalisation des [analyses] statistiques (visées au point 6°). A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que le recours aux données anonymes ne permet pas d'échapper à la détermination d'une finalité spécifique et déterminée dans le projet. En effet, rendre des données à caractère personnel anonymes constitue un traitement de données à caractère personnel dont la finalité doit, par conséquent, être déterminée dans le projet. Par conséquent, l'Autorité estime qu'il

convient d'omettre le point 4<sup>o</sup> de l'art. 36, §1<sup>er</sup> du projet. A défaut, il conviendra de démontrer (au besoin en illustrant le propos par des exemples), dans le commentaire, en quoi le traitement de données autres qu'anonymisées est bien indispensable pour atteindre cette finalité (ce qu'une simple référence à la réalisation de statistiques ne permet pas). Enfin, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il est vraisemblable **que d'autres cadres normatifs puissent être plus appropriés pour déterminer les éléments essentiels relatifs aux traitements de données réalisés à des fins préparatoires de politique économique**. Il en va ainsi de ceux régissant les activités d'institutions telles que l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse. **C'est au demandeur qu'il incombe de vérifier si et dans quelle mesure les éléments essentiels du traitement de données qu'il envisage peuvent être déterminés par ces cadres normatifs**, le cas échéant moyennant les adaptations nécessaires.

25. L'évaluation des mesures d'aide (5<sup>o</sup>) ne semble pas non plus impliquer un traitement de données à caractère personnel. Ce point sera donc clarifié dans le commentaire de l'art. 36 ou omis.
26. L'échange d'informations (7<sup>o</sup>) s'apparente à une communication et une collecte de données (c'est-à-dire à des traitements) et non à une finalité. La **finalité de la communication** de ces données figurera généralement dans les normes organiques des différents destinataires. Dans la mesure du possible, il convient d'intégrer une référence aux dispositions concernées dans le commentaire de l'art. 37. En ce qui concerne Bruxelles Fiscalité, il convient de déterminer s'il s'agit bel et bien d'une communication. En effet, Bruxelles Fiscalité pourrait agir en qualité de sous-traitant du service désigné par le Gouvernement, auquel cas il ne s'agirait pas d'une communication de données et les finalités de rétention, de recouvrement et de non-liquidation devraient figurer à l'art. 36 du projet. En revanche, si Bruxelles Fiscalité est appelé à être responsable du traitement pour ces finalités, il serait préférable de se contenter d'indiquer que les ordonnances des 8 octobre 2015 (déjà mentionnée à l'art. 34 du projet) et 23 février 2006 sont applicables aux aides visées par l'ordonnance en projet<sup>12</sup>.
27. La **finalité de la collecte** de ces données auprès des organismes énumérés à l'art. 37 du projet doit figurer dans le projet. L'Autorité constate que le libellé de l'art. 37 répond à cette exigence, mais constate que certaines de ces finalités ne figurent pas à l'art. 36. Tel est par exemple le cas de « *l'exécution* » des mesures d'aides. A défaut de démontrer l'objectif poursuivi par cette omission, cette finalité sera ajoutée à l'énumération de l'art. 36.

---

<sup>12</sup> L'Autorité constate par ailleurs que les dispositions précises applicables aux finalités en question sont déjà mentionnées dans le commentaire de l'art. 33

### **II.3. Proportionnalité<sup>13</sup> /principe de minimisation**

28. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
29. L'Autorité relève que le commentaire de l'art. 14, 1<sup>o</sup> mentionne très clairement une volonté d'exclusion définitive. L'Autorité ne conteste pas la gravité des infractions énumérées, mais rappelle que le traitement de données relatives à des condamnations très anciennes est susceptible de constituer<sup>14</sup> un obstacle disproportionné à la réinsertion des personnes concernées<sup>15</sup>. Au vu de ce risque d'ingérence importante, la nécessité et la proportionnalité d'une telle durée d'exclusion doivent être démontrées avec soin.
30. En effet, le commentaire de l'article 14 précise actuellement que « *la disposition prévue au 1<sup>o</sup> est inspirée de l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics* ». Or, une telle référence ne peut, à elle seule, être considérée comme une justification suffisante. L'Autorité constate d'ailleurs cette disposition dont le projet entend s'inspirer prévoit l'exclusion par le pouvoir adjudicateur « *sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre (...) avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité* ». L'art. 70, §1<sup>er</sup>, al. 2 de cette loi dispose à cet égard qu'« *à cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de*

---

<sup>13</sup> L'Autorité attire l'attention le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit.

En effet, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

<sup>14</sup> Nonobstant la possibilité – vraisemblablement involontaire - de contournement par le truchement de la constitution d'une personne morale (cfr. *supra*)

<sup>15</sup> Sur cette question voy. V. De Greef, « *Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire* », Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées, sous la dir. de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2011, pp. 21-39

*nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute*». L'Autorité estime qu'une exception similaire<sup>16</sup> serait susceptible de rendre le caractère proportionné de la mesure plus facilement démontrable. Et ce d'autant plus qu'alors que l'exclusion d'un candidat ou d'un soumissionnaire a un impact sur le chiffre d'affaires de ces derniers, l'impact des aides à la transition économique se veut avant tout social et environnemental.

31. L'énumération des **catégories de données** susceptibles d'être traitées (à l'art. 36, §2), appelle par ailleurs les observations suivantes :
32. Tout d'abord, l'Autorité constate que le projet n'habilite pas le Gouvernement à préciser les catégories de données relatives aux condamnations, ni à préciser ou déterminer les autres catégories de données. Si un tel choix est parfaitement admissible, il n'en demeure pas moins que les catégories de données doivent être déterminées de manière suffisamment précises de manière à permettre à la personne concernée (et à l'Autorité) d'évaluer leur caractère adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
33. Le commentaire de l'art. 36 se réfère à l'arrêt 29/2018 de la Cour constitutionnelle<sup>17</sup> pour justifier « *une formulation assez large* » de certaines catégories de données<sup>18</sup>.
34. L'Autorité estime que l'interprétation de cet arrêt de la Cour constitutionnelle doit être quelque peu affinée. En effet, l'Autorité comprend bien entendu que le projet puisse donner lieu à des traitements de données à caractère personnel relatives à des personnes autres que les demandeurs ou bénéficiaires et qu'il serait illusoire (voire inutilement sclérosant) d'espérer couvrir l'ensemble de ces situations. Cependant, *dans certaines hypothèses visées par le commentaire de l'art. 36*, les traitements ne sont pas fondés sur les points c) ou e) de l'article 6.1 du RGPD<sup>19</sup>) et il est alors parfaitement normal que les traitements de données en question ne soient pas encadrés par une réglementation claire et précise. Il en va notamment ainsi des données à caractère personnel des experts invités à participer aux jurys des appels à projets. La base de licéité de ces traitements sera

---

<sup>16</sup> Mais, bien entendu, pas nécessairement identique

<sup>17</sup> Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, B.13.3 (<https://www.const-court.be/public/f/2018/2018-029f.pdf> )

<sup>18</sup> Le commentaire se réfère aux points 4°, 8° et 10°, mais l'Autorité comprend que les deux derniers points ont été convertis en paragraphes

<sup>19</sup> Article 6.1 du RGPD : "*Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*

*c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)*

*e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)"*

l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à sa demande (article 6.1.b) du RGPD)<sup>20</sup>.

35. *Dans d'autres cas, tels que le traitement des données des éventuels plaignants ou de leurs conseils*, les traitements de données seront fondés sur le point e) de l'article 6.1. du RGPD. Dans ce cas, **pour autant que les règles de procédure soient déterminées, de manière claire, par voie normative**, un encadrement légal spécifique de ce traitement de données n'est pas nécessaire. C'est en effet à l'aune de ces règles que le principe de minimisation des données pourra être appliqué par le responsable du traitement. Or, alors que le commentaire de l'article 36 évoque la possibilité d'une plainte, l'Autorité constate que le projet n'organise pas de procédure de recours administratif interne. Il convient donc d'adapter le projet sur ce point (mais, une simple référence à la source de la procédure, serait suffisante, si tant est qu'une telle source existe). A défaut, un encadrement légal spécifique de des traitements de données des éventuels plaignants ou de leurs conseils sera bel et bien nécessaire.
36. *Dans d'autres cas encore, en revanche, il ne sera pas possible d'échapper à la détermination précise des catégories de données susceptibles d'être traitées*. Tel est le cas des données relatives à des condamnations. Toutefois, en ce qui concerne cette catégorie de données, l'Autorité considère que l'art. 14 et son commentaire sont suffisamment précis. Tout au plus devrait-il être prévu que le respect de cette condition sera vérifié par la production d'un extrait de casier judiciaire sur lequel ne pourra figurer aucune autre information que la présence ou non de condamnation pour les infractions visées<sup>21</sup>. En effet, aucune information précise relative aux infractions ou condamnations (autre que l'existence ou l'absence de telles condamnations durant la période concernée) ne peut être collectée, enregistrée, consultée ou communiquée en vertu du projet.
37. La même remarque vaut d'ailleurs pour les autres conditions d'exclusion des aides. En effet, compte tenu de la formulation de ces conditions, le responsable du traitement n'a pas besoin de données détaillées, seule la mention "oui" ou "non" (minimisation des données) suffit à la question de savoir si le demandeur est en état de faillite, dispose d'une filiale dans un paradis fiscal, est tenu de rembourser une subvention, etc. Le responsable du traitement auprès duquel ces informations sont éventuellement réclamées devra en tenir compte.

---

<sup>20</sup> Sur cette question, voy. WG29, avis 06/2014 du 9 avril 2014 relatif à la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE ([https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217_fr.pdf))

<sup>21</sup> Au sujet des exigences en matière de traitements de données figurant sur les extraits de casiers judiciaires, voy. considérants nos 31 et 32 de l'avis n° 43/2021 du 2 avril 2021; avis n° 249 du 23 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance relative aux services de taxi et aux services de transport de personnes à caractère événementiel, considérants nos 32, 43 et 5. Concernant des concepts généraux similaires (« honorabilité professionnelle », « bonne réputation »), voir l'avis de l'Autorité n° 231/2021 du 3 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier ; l'avis de l'Autorité n° 155/2021 du 10 septembre 2021 concernant un avant-projet d'arrêté royal relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation, points 28 et 29

38. Puisque ces informations sont disponibles dans des bases de données des autorités publiques, il faudra également tenir compte, lors de leur réclamation, de la réglementation qui régit l'obtention d'informations de ces bases de données. Ainsi, lorsqu'on sollicitera ces données auprès d'un SPF, l'article 20 de la LTD sera d'application. Cet article oblige une autorité fédérale, telle qu'un SPF, à établir un protocole lorsqu'elle transmet des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) ou 6.1.e) du RGPD à toute autre autorité publique. L'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, imposant une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité, est également susceptible de s'appliquer en cas de recours aux institutions de sécurité sociale.
39. En ce qui concerne la procédure de contrôle visée au Chapitre 9 du projet, l'Autorité estime que certains éléments doivent nécessairement figurer dans le projet (sauf si ces règles de procédure figurent dans une autre norme de rang législatif, auquel cas il conviendrait d'y faire référence). Ainsi, s'il est bien entendu impossible d'énumérer les informations dont les inspecteurs sont susceptibles de prendre connaissance, il est cependant possible d'identifier les catégories de données susceptibles d'être conservées, en raison de leur utilité dans le cadre du contrôle. A la lecture de la disposition, il doit par exemple être possible de comprendre qu'il ne serait pas adéquat d'enregistrer les données d'identification d'un livreur présent dans les locaux de l'entreprise et auquel les inspecteurs auraient parlé sans pour autant obtenir d'informations utiles au contrôle.
40. En ce qui concerne « *les personnes interrogées par des inspecteurs* », il convient de distinguer les dirigeants contrôlés, des témoins. En outre, pour autant que la conservation des données relatives à un contrôle négatif soit démontrée, il convient de faire apparaître clairement le résultat du contrôle effectué. En effet, la simple présence sur la liste des entreprises contrôlées ne peut induire une présomption d'irrégularité.
41. L'art. 33, 5<sup>o</sup> permet aux inspecteurs<sup>22</sup> de « *procéder à des constatations par la réalisation d'images ou enregistrements sonores, quel qu'en soit le support, et utiliser des images provenant de tiers, pour autant que ces personnes aient fait ou obtenu ces images de façon légitime* ». Cette disposition doit être clarifiée, en particulier en ce qui concerne la finalité visée et les délais de conservation de ces données. En effet, s'il s'agit d'enregistrer les déclarations d'un bénéficiaire en vue de leur retranscription et que l'enregistrement est effacé dans la foulée, ce traitement peut être considéré comme proportionné. En revanche, s'il s'agit d'un acte d'enquête destiné à identifier un bénéficiaire, il s'agit d'un traitement de données biométriques prohibé par l'art. 9.1. du RGPD, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 9.2., mais en tout état de cause, ce traitement de données sera considéré comme disproportionné.

---

<sup>22</sup> L'art. 33, al. Semble renvoyer erronément à l'art. 29 du projet

42. Certains alinéas de l'art. 36, §2 du projet s'apparentent à un blanc-seing. Ainsi, en vertu des points 4° et 7° « *les catégories de données à caractère personnel qui sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1er, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les données nécessaires à la vérification du respect des conditions (...)* ». Cependant, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, toutes ces catégories de données ne devront pas nécessairement être déterminées dans l'ordonnance. A défaut de préciser ces catégories de données dans le projet, il convient donc d'habiliter le Gouvernement à déterminer ces catégories de données.
43. Comme indiqué *supra*<sup>23</sup>, l'Autorité doute que le projet soit le lieu approprié pour prévoir le traitement des données des « *entreprises actives dans la Région* » (6°). A défaut d'omettre cette disposition, l'Autorité estime qu'il convient d'identifier les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées à cette fin. Néanmoins, le Gouvernement peut également être chargé de cette détermination.
44. En ce qui concerne le traitement du numéro de registre national (art. 36, §4 du projet), l'Autorité rappelle que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit prévoir un minimum de garantie. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence<sup>[1]</sup>, « *de telles garanties impliquent:*
- *que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,*
  - *que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés<sup>[2]</sup>,*
  - *que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,*

---

<sup>23</sup> Dans le cadre de l'analyse des finalités

<sup>[1]</sup> Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

<sup>[2]</sup> *Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.*

- *que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et*
- *que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».*

45. Le projet sera donc adapté en conséquence.

46. L'Autorité constate que l'art. 36 prévoit le traitement de données à caractère personnel pour la réalisation de statistiques anonymes.

47. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'art. 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.

48. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes<sup>24</sup>. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées<sup>25</sup> peuvent être utilisées. Et ce n'est que si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, que des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, mais uniquement en dernière instance.

49. Au sujet de l'anonymisation et de la pseudonymisation, l'Autorité réitère les considérations qu'elle exprime de manière constante dans ses avis, à savoir qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

<sup>25</sup> "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

<sup>26</sup> Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)

50. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD<sup>27</sup>, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint<sup>28</sup> et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
51. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation<sup>29</sup> ;
  - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière<sup>30</sup>.
52. Par ailleurs, le commentaire de l'art. 36 du projet ne contient aucune information quant à la stratégie d'anonymisation envisagée. Or, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchi du processus d'anonymisation. A cet égard, l'Autorité estime que le commentaire de l'article 36 doit préciser que les « *données statistiques anonymes* » désignent des données agrégées.
53. L'art. 38, al. 3 du projet prévoit que le rapport comporte « *notamment* » une présentation statistique. L'Autorité estime qu'il convient de prévoir que ce rapport ne peut comporter que des données anonymisées. A défaut, le terme « *notamment* » devra être omis et le caractère nécessaire et proportionné des éventuelles données à caractère personnel traitées devra être démontré dans le commentaire.
54. Les commentaires des art. 36 et 38 devront par ailleurs comporter un avertissement relatif au risque de réidentification des données portant sur un groupe trop restreint d'individus.

---

<sup>27</sup> A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

<sup>28</sup> L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

<sup>29</sup> ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

<sup>30</sup> Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

55. L'art. 38 prévoit la publication de ce rapport. L'Autorité y est bien entendu favorable, mais estime qu'il convient d'ajouter à cette disposition, un passage imposant au responsable du traitement de procéder, préalablement à la mise à disposition du public de ces résultats statistiques, à une vérification de l'impossibilité d'identifier les personnes concernées sur la base de ces résultats. Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, relatif aux techniques d'anonymisation. L'Autorité attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces *guidelines* (qui devraient être soumise à consultation publique dans le courant de l'année 2023). Ces lignes directrices pourraient influencer fortement les caractéristiques minimales requises pour que des données puissent être considérées comme valablement pseudonymisées ou anonymisées.

#### **II.4. Flux de données, opérations de traitement et désignation du (des) responsable(s) du traitement**

56. L'art. 37 identifie les destinataires des données à caractère personnel comme étant également des sources potentielles de données. Cette confusion est à proscrire, car certaines données à caractère personnel ne peuvent en aucun cas être communiquées à ces destinataires. Il convient donc de les distinguer et, en matière de communication de données, de déterminer dans quels cas des données à caractère personnel pourront effectivement être communiquées et dans quels cas ces données devront être préalablement pseudonymisées (étant entendu que, dans tous les autres cas, seules des données parfaitement anonymisées pourront être communiquées).

57. De plus, la possibilité (voire l'obligation) pour le responsable du traitement de réclamer les informations dont il a besoin pour l'octroi des aides auprès d'autres services publics (sources (authentiques)) plutôt que de demander au bénéficiaire de fournir à nouveau les documents et les informations découle de l'accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré et ne doit donc pas être réitérée (en revanche, le responsable du traitement en informera la personne concernée en vertu du principe de transparence).

58. En ce qui concerne la désignation des responsables du traitement, l'Autorité prend acte de la délégation permettant au Gouvernement de désigner le service responsable.

59. L'Autorité rappelle sa pratique d'avis constante selon laquelle **une autorité publique est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission**

**d'intérêt public qui lui incombe, ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie, en vertu de la législation concernée<sup>31</sup>.**

60. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>32</sup>. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qu'il poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
61. En ce qui concerne le travail de préparation à la politique économique et la réalisation de statistiques, l'Autorité rappelle qu'il **pas exclu qu'il soit plus approprié de faire réaliser ces traitements par un autre acteur**. En l'espèce « *les données relatives aux entreprises actives dans la Région* » pourraient être directement communiqués à l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse, à charge pour ce dernier de mettre les données agrégées (c'est-à-dire le résultat anonymisé de l'analyse statistique) à disposition du Gouvernement et/ou de tout tiers intéressé.
62. C'est donc en principe l'ordonnance organique de l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse qui devrait constituer la base de licéité des traitements visés et comporter des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées dans ce cadre. En matière de statistiques publiques, le considérant 162 du RGPD met en évidence qu'en matière de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit des Etats membres devrait notamment déterminer le contenu statistique en plus du contrôle de l'accès aux données et des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée et pour préserver le secret statistique<sup>33</sup>. A ce sujet et à toutes fins utiles, l'Autorité renvoie à son avis récent en la matière rendu à propos l'homologue fédéral de l'institut bruxellois de statistique et d'analyse, à savoir son avis 127/2021<sup>34</sup>. Si le cadre normatif de l'institut bruxellois de statistique ne prévoit pas les garanties

---

<sup>31</sup> Voir notamment : avis n° 129/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie*, considérants nos 42 et s. ; avis n° 131/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 *concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, considérants nos 55 et s. ; l'avis n° 112/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier*, considérants nos 3-41 et 87-88 ; avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*, considérants nos 35-37.

<sup>32</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s ([https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions\\_RT\\_ST.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf)).

<sup>33</sup> Le Règlement européen 223/2009 du 11 mars 2009 impose également des obligations aux Etats membres en la matière.

<sup>34</sup> avis n° 127/2021 du 28 juillet 2021 de l'Autorité sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

requis en la matière explicitées dans l'avis précité, elles devront être prévues par le projet. Si le demandeur décide de ne pas suivre cette approche, il conviendra d'en démontrer le caractère nécessaire et proportionné dans le commentaire de l'art. 36.

## **II.5. Durée de conservation des données**

63. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
64. L'art. 36, §5 du projet prévoit une durée de conservation de 10 ans, en ce qui concerne les données relatives aux bénéficiaires, à compter du jour du refus ou de liquidation de l'aide (portée à 15 ans lorsque cette aide porte sur l'acquisition d'un bien immobilier), une conservation des données des « *autres personnes* » pour une durée « *nécessaire* » ainsi qu'une conservation des données « *nécessaires pour le traitement d'un litige* », pour la durée « *du traitement de ce litige* » et de l'exécution des « *décisions de justice subséquentes* ».
65. L'Autorité rappelle qu'à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et indiquer dans le projet les délais de conservation maximaux des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données. Par conséquent, en tout état de cause, il y a lieu de préciser que les délais de conservation des données à caractère personnel des demandeurs et bénéficiaires d'aides sont un **maximum à ne pas dépasser** (ce qui implique que dès l'instant où leur conservation n'est plus nécessaire, il appartient au responsable du traitement d'effacer ces données).
66. Le commentaire de l'art. 36, §5 précise que le délai de 10 ans pour le refus ou la liquidation se justifie par la prescription de l'art. 2262bis du Code civil. L'Autorité peut admettre cet argument en cas de refus, mais estime qu'en cas de liquidation, il y a vraisemblablement lieu de justifier cette durée par l'art. 40 de l'ordonnance du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle. Si cette analyse s'avère correcte, il convient d'intégrer une référence à cette disposition dans le commentaire de l'art. 36, §5.
67. L'Autorité ne perçoit pas pourquoi les données relatives aux « *autres personnes* » devraient être conservées pour une durée plus longue. Il convient donc de leur appliquer une durée maximale inférieure ou égale à la durée prévue pour les demandeurs ou bénéficiaires.
68. Enfin, afin d'éviter de multiplier les délais, il pourrait être prévu que ce délai est suspendu en cas de recours et interrompu par l'exécution d'une décision de justice imposant la liquidation de l'aide.

**Par ces motifs,****L'Autorité estime que,**

- il convient de distinguer quelles catégories de données pourront être traitées pour quelles finalités (point 19) ;
- la finalité relative à l'introduction des demandes doit être clarifiée ou omise (point 20) ;
- la finalité relative au contrôle des demandes doit être clarifiée ou omise (point 21) ;
- l'opportunité de prévoir une finalité liée à l'octroi des aides doit être envisagée (point 22) ;
- la finalité relative à la communication sur les mesures d'aide doit être précisée ou omise (point 23) ;
- la finalité relative au « *travail préparatoire à la politique économique* » doit être clarifiée ou omise (points 24 et 44) ;
- la finalité relative à l'évaluation des mesures d'aides doit être clarifiée ou omise (point 25) ;
- la finalité relative à l'échange d'information doit être scindée (points 26, 27, 56 et 56) ;
- la nécessité et la proportionnalité des traitements de données relatives à des condamnations très anciennes doivent être démontrées avec soin (points 29 et 30) ;
- le projet doit comporter une référence à la source organisant une procédure de recours administratif interne (point 35) ;
- il convient de préciser que le responsable du traitement n'a pas besoin de données détaillées pour contrôler les conditions d'exclusion, la seule mention "oui" ou "non", même en ce qui concerne l'extrait de casier judiciaire à produire, est suffisante à cet égard (points 36 et 37) ;
- il faudra également tenir compte de la réglementation qui régit l'obtention d'informations issues des bases de données des autorités publiques fédérales (point 38) ;
- les catégories de données susceptibles d'être traitées dans le cadre d'un contrôle doivent être déterminées (point 39) ;
- les dirigeants contrôlés doivent être distingués des témoins et le résultat du contrôle doit être mentionné (point 40) ;
- l'art. 33, 5° du projet doit être clarifié (point 44) ;
- les catégories de données visées par les points 4° et 7° de l'art. 36, §2 doivent être déterminées (point 42) ;
- les éléments essentiels du traitement du numéro de registre national doivent être déterminés (point 43) ;
- le commentaire de l'article 36 doit préciser que les « *données statistiques anonymes* » désignent des données agrégées (point 52) ;
- il convient de prévoir que le rapport visé à l'art. 38 ne peut comporter que des données anonymisées (point 53) ;

- les commentaires relatifs aux art. 36 et 38 doivent comporter un avertissement relatif au risque de réidentification des données portant sur un groupe trop restreint d'individus (point 54) ;
- une vérification de l'impossibilité d'identifier les personnes concernées sur la base des résultats statistiques doit être imposée au responsable du traitement (point 55) ;
- c'est en principe l'ordonnance organique de l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse qui devrait constituer la base de licéité des traitements réalisés aux fins de la préparation de la politique économique et comporter des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées dans ce cadre (points 61 et 62) ;
- il y a lieu de préciser que les délais de conservation des données à caractère personnel des demandeurs et bénéficiaires d'aides sont un maximum à ne pas dépasser (point 65) ;
- la durée de conservation devrait également être justifiée par l'art. 40 de l'ordonnance du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (point 66) ;
- la durée de conservation des données relatives aux « *autres personnes* » devraient être inférieure ou égale à la durée prévue pour les demandeurs ou bénéficiaires (point 67) ;
- des causes de suspension et d'interruption du délai pourraient être prévues (point 68) ;

**attire l'attention du demandeur quant au standard élevé requis par l'anonymisation** (points 46 à 51).

Pour le Centre de Connaissances  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice